

santé du lésé, sa constitution physique, l'existence de certaines lésions ou infirmités préexistantes à l'accident peuvent néanmoins, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu dans son arrêt plus haut cité, exercer de l'influence sur l'étendue de la responsabilité du patron en ce sens qu'il peut se justifier d'en tenir compte dans l'appréciation de la capacité de travail du lésé, surtout au point de vue de sa durée probable.

Il faut donc encore se demander si l'existence d'un durillon enflammé dans la main était de nature à diminuer la capacité de travail de Sartorelli. A cet égard il n'a pas même été allégué qu'avant le 20 mai Sartorelli ait été entravé dans son travail par le dit durillon ; il n'a pas davantage été allégué que même si l'accident du 20 mai ne s'était pas produit Sartorelli aurait dû suspendre son travail pour soigner son durillon. Enfin il est hors de doute qu'il s'agissait d'un mal passager, qui s'est rapidement guéri et qui ne pouvait exercer aucune influence permanente sur la capacité de travail de Sartorelli.

Il suit de ces considérations que la responsabilité légale du recourant pour les suites de l'accident arrivé le 20 mai 1899 au demandeur ne peut être réduite à raison du fait que le demandeur avait dans la main droite un durillon enflammé dont la présence a aggravé les suites du dit accident.

4. — Le recourant n'a pas critiqué devant le Tribunal fédéral les constatations de l'instance cantonale touchant les frais de traitement médical occasionnés au lésé, le gain annuel de celui-ci à l'époque de l'accident, la durée de l'incapacité de travail totale et l'importance de l'incapacité permanente. Ces constatations sont d'ailleurs d'accord avec les pièces du dossier et n'appellent aucune observation. En revanche il apparaît que le Tribunal cantonal a évalué suivant un tarif plus élevé que celui habituellement appliqué par le Tribunal fédéral l'indemnité en capital correspondant à la perte annuelle d'un gain de 265 francs (voir Soldan, *La responsabilité des fabricants*, p. 89, table III). D'autre part, en faisant subir au maximum légal de 6000 francs une réduction du tiers à raison du caractère fortuit de l'accident et de

l'avantage qu'a le demandeur de recevoir un capital plutôt qu'une rente, le tribunal a largement tenu compte de ces deux circonstances et il ne se justifie pas d'opérer une réduction plus considérable. Il y a donc lieu de confirmer le jugement cantonal allouant à Sartorelli 4000 francs, plus le montant des frais de traitement médical par 417 francs. .

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, du 14 novembre/11 décembre 1900, est confirmé.

31. Arrêt du 19 juin 1901,
dans la cause Savary contre Bordat.

Perte partielle de la capacité de travail. — Causes de réduction du montant du capital à payer de ce chef.

Le 10 du mois d'août 1899, le sieur Jean-Marie Bordat, ouvrier charpentier à Plainpalais, âgé de 58 ans, a été — alors qu'il travaillait pour le compte de John Savary, entrepreneur de charpente à Carouge —, blessé à la main droite par une planche contenant de vieux clous.

Ensuite de cet accident, et par exploit du 28 septembre 1899, Bornat a assigné son patron, lequel ne contesta point d'être soumis aux dispositions des lois fédérales sur la responsabilité civile, en paiement d'une somme de 300 francs, qu'il a portée ensuite, par amplification de conclusions, à 2115 francs.

Par jugement du 22 mai 1900, le Tribunal de première instance de Genève a prononcé comme suit : Le Tribunal condamne Savary à payer avec intérêts de droit à Bordat la somme de 1017 fr. 90 à titre d'indemnité ; — ordonne à Bordat de suivre pendant une durée de 3 mois à partir du présent jugement, soit jusqu'à fin août 1900, le traitement pres-

crit par les experts ; — réserve à Bordat tous autres droits, moyens et actions contre Savary en vertu de l'art. 8 de la loi fédérale du 25 juin 1881 dans le cas où la guérison ne serait pas complète à l'expiration du dit traitement de 3 mois ; — déboute les parties de toutes plus amples ou contraires conclusions.

Ce jugement se fonde en substance sur les motifs de fait et de droit ci-après :

Le Tribunal de première instance avait, par jugement préparatoire du 20 février 1900, commis les docteurs Ruel, Bourcart et L. Mégevand, aux fins a) de dire et prononcer si la lésion dont Bordat — lequel avait été soigné à l'hôpital cantonal du 15 août 1899 au 3 janvier 1900 — est atteint à la main droite peut être considérée d'une façon certaine comme étant la conséquence de la blessure survenue au commencement d'août 1899, par suite de la chute d'une planche sur la dite main ; b) dire et prononcer si au contraire l'eczéma (folliculité suppurée) des deux mains et l'arthrite de la main droite de Bordat constituent une maladie provenant d'une prédisposition constitutionnelle du demandeur ; c) dire et prononcer si, au contraire, celui-ci est complètement guéri, et en cas de négative déterminer l'étendue de l'incapacité de travail, la nature du traitement à suivre en vue de la guérison, sa durée et son coût. Il résulte du rapport des experts pré-nommés : a) Que Bordat est atteint à la main droite d'une raideur articulaire au niveau de l'articulation du poignet, avec atrophie des tissus cellulaires et musculaires sous-jacents à la peau, elle-même étant atteinte ; b) Que ces tissus ont perdu une grande élasticité et que le poignet présente une différence de volume d'un centimètre avec le poignet gauche ; c) Que Bordat ne peut fermer complètement la main droite et qu'il lui est ainsi impossible pour le moment de manier une hache ou un marteau ; d) Que ces lésions paraissent être la conséquence certaine de la blessure survenue au mois d'août 1899 ; e) Que l'eczéma dont a été atteint Bordat provient bien d'une prédisposition individuelle, mais qu'elle a été déterminée par son accident ; f) . . . ; g) Que Bordat n'est pas complètement

guéri et que le traitement à suivre par lui en vue d'une amélioration dans son état doit consister en hydrothérapie à Aix-les-Bains avec massage et électricité, le dit traitement d'une durée de 3 mois et d'un coût approximatif mensuel de 100 francs.

En présence de ces constatations, Bordat a bien été victime d'un accident professionnel (loi féd. du 25 juin 1881 al. 1 et 2). Toutefois cet accident a été le résultat d'un cas fortuit, et l'eczéma, bien que provenant d'une prédisposition individuelle, a été déterminé toutefois par le dit accident. Si Savary est responsable du dommage causé à Bordat (art. 2 *ibid.*) par l'accident, sa responsabilité se trouve équitablement réduite en vertu de l'art. 5, soit par suite du cas fortuit, soit ensuite d'une prédisposition constitutionnelle de Bordat. L'indemnité à laquelle a droit Bordat pour incapacité complète de travail en vertu de l'art. 6 de la même loi, doit être arbitrée de la manière suivante depuis le 10 août 1899, date de l'accident, jusqu'au 31 août 1900, date à laquelle expirera le traitement prescrit par les experts, soit à raison de 55 centimes par heure et déduction faite des dimanches et jours fériés :

1899. — Août, septembre, octobre, 73 jours	
à 5 fr. 50 (10 heures par jour) .	Fr. 401 56
Novembre, 26 jours à 4 fr. 95 (9 h.	
par jour)	» 128 70
Décembre et janvier, 52 jours (8 h.	
par jour)	» 228 80
1900. — Février, 24 jours à 4 fr. 95 (9 h.	
par jour)	» 118 80
Mars à août, 156 jours à 5 fr. 50	
(10 heures par jour)	» 858 —

Soit une somme de Fr. 1735 80

à laquelle il y a lieu d'ajouter les frais de traitement (art. 6, al. 5) pendant une durée de 3 mois, soit 300 fr., ce qui représente une indemnité totale de 2035 fr. 80. Mais cette indemnité doit être diminuée pour les deux motifs plus haut indiqués, soit du 50 %, ce qui la réduit à la somme de

1017 fr. 90 avec intérêts de droit, sous réserve toutefois d'une allocation plus élevée à Bordat, en vertu de l'art. 8 de la dite loi, dans le cas où, à l'expiration du traitement de 3 mois prescrit par les experts, la guérison du demandeur ne serait pas complète.

Les deux parties ont acquiescé à ce jugement et sieur Savary en a payé les causes.

Le 27 septembre 1900, Bordat, alléguant qu'il n'était pas guéri et qu'il n'avait pu terminer le traitement à Aix-les-Bains par suite de l'opposition des docteurs de cet établissement, a assigné Savary en paiement d'une nouvelle indemnité de 3000 francs.

Par jugement du 4 décembre 1900, le Tribunal de première instance a alloué au demandeur une provision de 400 francs qui fut payée par Savary, et a commis les D^{rs} Reverdin, Jeanneret et Alphonse Mégevand comme experts, aux fins de décrire la lésion actuelle de la main droite de Bordat. La conclusion du rapport des experts est qu'« il résultera pour l'avenir une incapacité de travail partielle et probablement en partie permanente que nous évaluons à 60 %; nous admettons que cette incapacité est susceptible d'une certaine amélioration, sans qu'il soit possible d'en déterminer le degré ni la durée. »

Sur le vu de ce rapport, Bordat porta ses conclusions au chiffre de 4637 francs.

Par jugement du 5 février 1901, le Tribunal de première instance a condamné Savary à payer à Bordat, avec intérêts de droit, la somme de 4000 francs (ou plus exactement de 4500 francs) à titre d'indemnité.

A l'appui de ce prononcé, le dit tribunal fait valoir entre autres les motifs ci-après :

Bordat a droit à l'indemnité prévue à l'art. 6 de la loi féd. du 25 juin 1881, comprenant : a) les frais quelconques de la maladie et des soins donnés pour la guérison ; b) le préjudice souffert par le blessé par suite d'incapacité de travail partielle et permanente. Toutefois les frais de traitement médical et d'entretien ne sont pas compris dans le maximum

prévu par la loi. La somme de 1017 fr. 90 allouée à Bordat par jugement du 22 mai 1900 comprenait le salaire du demandeur depuis août 1899, date de l'accident, jusqu'au 31 août 1900, pour incapacité totale de travail pendant la durée de la maladie et coût du traitement à suivre à Aix-les-Bains jusqu'à cette dernière date ; ce sont les frais du traitement médical et d'entretien, qui ne peuvent être déduits du maximum prévu par la loi, sous réserve toutefois d'une somme de 100 francs pour le traitement en août 1900, que Bordat n'a point suivi à Aix-les-Bains par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Pour l'incapacité partielle et permanente de 60 %, Bordat a droit à l'indemnité suivante :

Au moment de l'accident, Bordat était âgé de 59 ans ; son gain journalier était de 5 fr. 50, ce qui, pour 300 jours ouvrables par an, représente un salaire annuel de 1650 francs. Bordat sera donc privé pour l'avenir du 60 % de cette somme, soit de 990 francs. La probabilité de sa vie étant de 14 ans, il faudrait, pour lui assurer une rente annuelle de 990 fr. pendant cette durée, disposer d'un capital de 10 100 francs environ. Ce chiffre ne doit pas être alloué en plein, mais il doit subir une réduction, soit par suite de l'avantage résultant de l'allocation d'un capital au lieu d'une rente, et du cas fortuit, soit par suite d'une prédisposition constitutionnelle de Bordat, soit enfin de ce que le gain d'un ouvrier va en diminuant vers la fin de sa vie. Dans ces circonstances, l'indemnité due à Bordat doit être réduite à 4500 francs, sur lesquels il y a lieu d'imputer : a) la somme de 100 francs pour coût du traitement pendant le mois d'août 1900, traitement qu'il n'a pas subi à Aix-les-Bains ; b) la somme de 400 francs, montant de la provision allouée au demandeur par jugement du 4 décembre 1900.

Savary ayant appelé de ce jugement, la Cour de Justice de Genève, par arrêt du 20 avril 1901, a maintenu la sentence attaquée. Savary soutenait que la somme de 1417 fr. 90 déjà payée par lui (1017 fr. 90 ensuite du jugement du 22 mai 1900, et 400 francs de provision) était suffisante.

L'arrêt de la Cour de Justice s'appuie, en résumé, sur les considérations suivantes :

La seule question à trancher est celle de savoir à quelle indemnité a droit Bordat. Les deux parties sont d'accord sur les points suivants :

1. L'incapacité totale de travail a duré d'août 1899 à fin août 1900.

2. Les frais de traitement à Aix ont été de 200 francs.

3. L'indemnité doit être réduite du 50 %, soit à raison de la prédisposition constitutionnelle de la victime.

4. L'incapacité partielle de travail dont est frappé Bordat pour l'avenir est de 60 %.

5. Bordat, au moment de l'accident, était âgé de 59 ans et gagnait 5 fr. 50 par jour. Le calcul doit dès lors être établi comme suit :

Incapacité de travail d'août 1899 à août 1900	Fr. 1 735 80
Frais de traitement à Aix	» 200 —
Incapacité partielle permanente, soit capital correspondant à une rente annuelle de 990 francs (60 % du gain annuel de Bordat) pendant 14,64 ans environ	» 10 500 —

Le préjudice souffert par Bordat est donc de Fr. 12 435 80

En fixant à 50 % la réduction à faire sur l'indemnité, taux admis par le Tribunal et accepté par les deux parties, la victime aurait encore droit à une indemnité de 6200 francs environ. Si l'on tient compte que dans la somme totale de 5417 francs allouée en réalité par le tribunal figurent les frais d'entretien d'une année, qui légalement ne doivent pas être compris dans le maximum légal de 6000 francs, et qu'on doit fixer à 1200 francs au minimum, l'indemnité accordée est de 4200 francs, soit de 1800 francs inférieure au maximum légal. En tenant compte de toutes les circonstances, et notamment du fait que dans l'espèce le maximum de 6000 francs est loin de constituer pour Bordat une compensation entière du dommage subi par lui, une réduction de 1800 francs sur le maxi-

imum légal apparaît comme équitable et le jugement du Tribunal de première instance doit être dès lors confirmé.

C'est contre cet arrêt que Savary a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit arrêt et allouer au recourant les conclusions par lui prises devant les instances cantonales.

A l'audience de ce jour, les deux parties ont maintenu leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Aux termes et en exécution du premier jugement du 22 mai 1900, rendu en la cause par la première instance cantonale, jugement auquel les deux parties ont acquiescé, Savary a payé à Bordat, pour la diminution totale subie par ce dernier dans sa capacité de travail au cours de l'année 1899-1900 et pour les frais de traitement à Aix-les-Bains 1017 fr. 90, c'est-à-dire la moitié de 1735 fr. 80 du premier de ces chefs, et la moitié de 300 francs du second, sommes réduites de 50 % ensuite des résultats de la procédure probatoire. Le montant de 1017 fr. 90 comprend ainsi 867 fr. 90 pour perte de capacité de travail totale, et 150 francs, et non 300 — comme l'ont admis à tort les instances cantonales — pour frais de guérison. Il y a lieu toutefois, à teneur du dit art. 6, al. 4, de faire abstraction de cette somme de 150 fr. lors de la fixation du maximum de l'indemnité. De même, les frais d'entretien n'ont aucun rôle à jouer dans ce calcul ; aussi n'ont-ils nullement été portés en ligne de compte par le jugement du 22 mai 1900, accepté par les deux parties.

2. — C'est à partir du 1^{er} septembre 1900 qu'il faut déterminer l'indemnité à laquelle le demandeur a droit pour perte de capacité de travail partielle et non à partir du jour de l'accident, puisqu'il a été, ainsi qu'on l'a vu, dédommagé pour toute l'année 1899-1900. Bordat étant alors âgé de 60 ans, la durée de sa vie probable était de 13 ans approximativement. Comme il a souffert, au dire des experts, corroboré par l'instance cantonale et admis par les parties, une diminution partielle et permanente de 60 % de sa capacité de travail, il sera privé pour l'avenir du 60 % de son gain annuel à raison

d'un salaire de 5 fr. 50 par jour, c'est-à-dire 60 % de la somme de 1650 francs, soit d'un gain de 990 francs annuellement. Or pour assurer au demandeur une rente annuelle de cette valeur pendant 13 ans, il faudrait disposer d'un capital dépassant de plus ou moins 10 000 francs, selon le taux admis (voir Soldan, *Responsabilité des fabricants*, table II). Mais ce capital doit être réduit, soit du chef de la fortune de l'accident (art. 5, loi fédérale de 1881), soit eu égard à l'avantage résultant pour le demandeur de l'allocation d'un capital au lieu d'une rente, soit par suite d'une prédisposition constitutionnelle de Bordat, soit enfin du fait que le gain d'un ouvrier va en diminuant vers la fin de sa vie en raison de la faiblesse de l'âge, du chômage et de la maladie, éventualités plus probables dans la vieillesse; la réduction a été évaluée par le jugement, auquel les parties ont adhéré, à 50 % de l'indemnité à percevoir par le demandeur. Toutefois, conformément à la jurisprudence bien établie du Tribunal de céans en cette matière, cette réduction doit être imputée dans les cas où, comme dans l'espèce actuelle, le dommage souffert par la victime dépasse notablement le maximum légal de 6000 fr., en partie seulement sur ce maximum, attendu que si l'on procédait autrement la victime d'accidents graves devrait supporter une part du dommage beaucoup plus considérable que ce ne serait le cas lors d'accidents plus légers et que le patron se trouverait ainsi déchargé dans la même disproportion, alors que la loi statue que sa responsabilité doit être équitablement réduite (voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Haring c. Meuri, *Rec. off.*, XVII, p. 524; Meinweg c. Linder, *ibid.*, p. 542; Gribi c. Hasler, *ibid.*, XVIII, p. 366; Kirschner c. Hofweber, *ibid.*, XIX, p. 942).

3. — En prenant en considération le fait que le dommage subi par le demandeur dépasse considérablement le maximum de l'indemnité de 6000 francs prévu à l'art. 6, al. 2 de la loi fédérale précitée et en faisant entrer en ligne de compte l'ensemble des circonstances de la cause, il se justifie dans l'espèce de diminuer du 25 % seulement ce maximum, ensuite des motifs qui précèdent. L'indemnité à allouer au demandeur

se trouverait ainsi portée à 4500 francs; mais comme celui-ci a déjà perçu du défendeur 867 fr. 90 pour incapacité totale de travail et 400 francs, montant de la provision fixée par le jugement préparatoire du 4 décembre 1900, le montant à payer encore par Savary à Bordat doit être ramené à 3232 fr. 10, soit, en chiffres ronds, à 3200 francs, somme constituant un équivalent équitable et suffisant de la part du dommage à réparer par le défendeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est partiellement admis et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice civile de Genève, le 20 avril 1901, est réformé en ce sens que la somme à payer encore par Savary à Bordat, à la suite de l'accident subi par celui-ci est réduite à 3200 francs avec intérêt légal dès l'ouverture de l'action. Le dit arrêt est maintenu quant au surplus.

V. Schuldbetreibung und Konkurs.

Poursuite pour dettes et faillite.

32. Arrêt du 25 avril 1901,

dans la cause masse Garcin contre Borel-Monti.

Action révocatoire. — Valeur du litige. — Reconnaissance de dette; ar. 83 LP.; portée de la reconnaissance à l'égard de la masse en faillite pour celui qui l'a faite. — **Art. 288 LP.** — Art. 289 eod.; art. 81 OJF. — Application des art. 63 et 64 OJF.

A. — Le 29 octobre 1898, F. Borel-Hunziker, négociant à Neuchâtel, remit à bail à Henri Garcin, homme de lettres, résidant à Cortaillod, la propriété des « Délices, » près Cortaillod. Aux termes du bail, Garcin avait faculté d'aménager les immeubles loués, sauf les vignes, selon son goût, les aménagements devant toutefois rester attachés, sans compensa-